

**Cour d'appel du Québec**

Référence : Les excavations Sanoduc inc. [1991] RDJ 423  
c. Morency

LES EXCAVATIONS SANODUC INC. C.A.Q. n° 200-09-000080-918

DÉBITRICE LA COMPAGNIE DE  
PAVAGE D'ASPHALTE BEAVERLTÉE et 9 avril 1991

autre

APPELANTES — requérantes

Présents : Les juges Rothman, LeBel et  
Brossard

c.

SERGE MORENCY

INTIMÉ — intimé

Historique :

et

v. J.E. 91-675

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU

C.S.Q. n° 200-11-001854-895,

QUÉBEC

29 janvier 1991, j. André Gervais

MIS EN CAUSE

Date d'audition de l'appel : 6 mars 1991

et

LA BANQUE ROYALE DU CANADA

INTERVENANTE

**Résumé de la Revue de droit judiciaire****LÉGISLATION**

- C.P., art. 164.
- *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38.
- *Loi sur la faillite*, L.R.C. 1985, ch. B-3.
- *Règles régissant la faillite*, C.R.C. 1978, c. 368.

**JURISPRUDENCE SUIVIE**

- *Artic Gardens Inc. (Syndic de) c. Blaiklock Inc.*, (1990) R.J.Q. 6 (C.A.).

**JURISPRUDENCE CITÉE**

- *Cry-O-Beef Ltd./Cri-O-Bœuf Ltée (Syndic) c. Caisse populaire de Black Lake*, (1987) R.J.Q. 1715 (C.A.).
- *Geoffrion c. Barnett*, (1970) C.A. 273.
- *Re International Hyde : Epstein c. Ovide Godin Inc.*, (1969) B.R. 1015.
- *Lefebvre c. Cartierville Lumber Co.*, (1955) B.R. 474.

## **FAITS**

Tribunaux — Cour supérieure — Faillite — Action du syndic en recouvrement de deniers — Contrat de sous-traitance entre la débitrice, Les Excavations Sanoduc Inc. et l'appelante, la Compagnie de Pavage d'asphalte Beaver Ltée — Cession des biens de la débitrice, l'intimé Morency agissant à titre de syndic à la faillite — Présentation par ce dernier d'une requête en recouvrement de deniers devant la Cour supérieure siégeant en matière de faillite afin de réclamer la somme de 488 164,56 \$ pour des dépenses et des frais supplémentaires encourus dans l'exécution d'un contrat de réparations d'une autoroute — Présentation par l'appelante d'une requête en irrecevabilité invoquant le défaut du syndic de suivre la procédure civile normale, par voie d'action devant la Cour supérieure, juridiction civile — Considérant qu'elle entend présenter une demande reconventionnelle et procéder à des appels en garantie, ces procédures ne pouvant relever de la compétence de la Cour de faillite — Requête en irrecevabilité rejetée — Premier juge invoquant l'arrêt *Re Artic Gardens Inc.* de la Cour d'appel pour conclure à la compétence de la Cour de faillite sur l'ensemble de cette réclamation — Pourvoi de l'appelante.

## **QUESTION(S)**

— Compétence de la Cour supérieure siégeant en matière de faillite pour statuer sur une requête en recouvrement de deniers présentée par un syndic lorsqu'un créancier désire présenter une demande reconventionnelle et procéder à des appels en garantie.

## **MOTIFS**

La Cour d'appel reconnaît dans l'arrêt *Re Artic Gardens Inc.* la compétence de la Cour supérieure siégeant en matière de faillite pour statuer à la fois sur des demandes d'annulation de garantie et sur des recours en dommages résultant de leur mise en oeuvre. Même si le recours est exercé par les créanciers avec l'autorisation de la Cour de faillite, en raison du désintéressement du syndic, le principe de compétence de la division de faillite demeure. Ce principe était déjà appliqué en 1970 dans l'arrêt *Geoffrion* où le droit du syndic de procéder par requête en division de faillite pour réclamer des sommes dues par des administrateurs de compagnies a été reconnu. Par le passé, certains jugements des tribunaux de première instance ou d'appel ont interprété restrictivement la compétence de la Cour supérieure division de faillite. Cette jurisprudence aujourd'hui ne prévaut plus. La Cour s'est prononcée en faveur d'une application souple et large de la compétence de la division de faillite afin de faciliter le règlement rapide des affaires d'insolvabilité. La *Loi sur la faillite* et ses règles renvoient à la procédure provinciale et fournissent les instruments nécessaires à la prise de dispositions sur la conduite et l'instruction des affaires mêmes si elles sont présentées à l'origine par requête devant la Cour supérieure division de faillite.

## **DÉCISION**

L'appel est rejeté avec dépens.

### **Jugement**

[1] Les appelantes, La Compagnie de Pavage d'asphalte Beaver Ltée et Le Groupe Devesco Ltée, se pourvoient contre un jugement de la Cour supérieure, siégeant en matière de faillite, prononcé le 29 janvier 1991, par l'honorable juge André Gervais. Celui-ci rejetait alors une requête en irrecevabilité pour cause d'incompétence *ratione materiae*, produite contre une requête en recouvrement de deniers, prise par le syndic à la faillite de les Excavations Sanoduc Inc.

[2] La faillie, après avoir agi comme sous-traitante pour les appelantes, a fait cession de ses biens et l'intimé Morency agit comme syndic à sa faillite. Il a présenté, devant la Cour supérieure siégeant en matière de faillite, une procédure intitulée « Requête en recouvrement de deniers ». Celle-ci réclame la somme de 488 164,56 \$ pour des dépenses et frais supplémentaires encourus dans l'exécution d'un contrat de réparations de l'autoroute Ville-Marie, à Montréal. Ce montant comprendrait une somme de 141 914,40 \$, que le Ministère des transports du Québec aurait déjà payée à Beaver, à l'acquit de la débitrice.

[3] Les appelantes ont répliqué par un moyen d'irrecevabilité. Sans nier l'intérêt d'agir du syndic, celui-ci prétend cependant qu'il aurait dû suivre la procédure civile normale et procéder par voie d'action devant la Cour supérieure, juridiction civile. La demande de recouvrement de deniers ferait valoir un recours étranger à la faillite, visant une réclamation qui n'est ni liquide ni exigible. De plus, elles entendraient présenter une demande reconventionnelle et elles voudraient aussi procéder à des appels en garantie, ce qui ne saurait relever de la compétence de la Cour de faillite ni y être fait

commodément. On allègue enfin l'inconfort des procédures en Cour de faillite pour la conduite de l'affaire. Celle-ci serait longue et exigerait des expertises, des interrogatoires et une preuve complexes. La procédure sommaire prévue pour l'application des lois de faillite serait difficilement utilisable dans ce contexte.

[4] Le jugement de la Cour supérieure, juridiction de faillite, a rejeté totalement ce moyen d'irrecevabilité. Le premier juge a invoqué notamment l'arrêt récent rendu par notre Cour, dans l'affaire *Re Artic Gardens Inc. c. Blaiklock Inc.*<sup>1</sup>. Il avait conclu, à partir de ce jugement, que la Cour de faillite avait compétence sur l'ensemble de cette réclamation. Cette cour, qui n'était que la Cour supérieure elle-même, exerçant une compétence additionnelle que lui attribue la législation sur la faillite, pouvait se saisir de l'ensemble de la réclamation du syndic. Il s'agissait d'une demande de recouvrement de biens du failli. La procédure et le forum normaux étaient alors, pour celle-ci, la requête devant la Cour de faillite. Si des demandes reconventionnelles ou des appels en garantie étaient nécessaires, la loi et les règles sur la faillite prévoyaient le renvoi aux règles de procédure civile, qui permettraient de prendre les dispositions procédurales nécessaires à la sauvegarde des droits des autres parties.

[5] Les appelantes se sont attaquées à ce jugement. Elles reprennent les arguments élaborés en première instance. Elles ont procédé à une analyse exhaustive de la jurisprudence depuis près de soixante ans, en cette matière. Sans nier l'intérêt de cet examen, qui a été fait avec beaucoup de soin et, devons-nous ajouter, d'objectivité et d'honnêteté intellectuelle, la question en litige a été substantiellement réglée par l'arrêt de notre Cour, dans l'affaire *Artic Gardens* et spécialement par l'opinion de monsieur le juge Jacques. Celui-ci a rappelé que la Cour de faillite n'est pas un tribunal distinct et

---

<sup>1</sup> (1990) R.J.Q. 6 (C.A.).

séparé de la Cour supérieure. Elle reste la Cour supérieure agissant en matière de faillite. Ensuite, le forum normal des réclamations de biens par le failli demeure la Cour de faillite :

« Il est important de rappeler que la Cour supérieure siégeant en matière de faillite n'est pas un tribunal séparé et distinct de la Cour supérieure siégeant en matière civile. Malgré tout ce qui a pu être dit et écrit au contraire sur ce sujet, je suis d'avis que cet énoncé ne fait plus de doute. La compétence en matière de faillite est ainsi attribuée à la Cour supérieure dans la province de Québec par l'article 183 :

"Les tribunaux suivants possèdent la compétence en droit et en équité qui doit leur permettre d'exercer la juridiction de première instance, auxiliaire et subordonnée en matière de faillite et en d'autres procédures autorisées par la présente loi durant leurs termes respectifs, tels que ces termes sont maintenant ou peuvent par la suite être tenus, pendant une vacance judiciaire et en chambre (...)"

Il découle de ce texte que tout ce qui concerne l'application de la *Loi sur la faillite*, dans la mesure où cette loi le prévoit, est du ressort de la Cour supérieure, sans seuil monétaire quelconque et tant en matière de droits substantifs qu'en matière de procédure. Cette loi a priorité sur toute disposition législative provinciale. C'est ce qui ressort de la décision de la Cour suprême dans *Banque fédérale de développement c. Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec* (1988) 1 R.C.S. 1061.

Dès 1925, le juge Mignault écrivait ceci dans un jugement sur deux requêtes pour permission d'appeler en matière de faillite, justement sur la question de juridiction de la Cour supérieure, *Boivin c. Larue* (1925) R.C.S. 275, 278:

"I may add that I am also of opinion that the grounds of appeal alleged in the appellants affidavit would not dragged before a court which had no jurisdiction over her. The so-called acourt of bankruptcy is merely the Superior court of the province of Quebec exercising jurisdiction under a statute which applies throughout Canada (s. 63 of the Bankruptcy Act as amended in 1922 by c. 8 of the statutes of that year, s. 8)" (voir aussi *In Re Halikas c. Desroches*, (1944) 25 C.B.R. 67, p. 73, monsieur le juge Bissonnette). »<sup>2</sup>

[6] La Cour d'appel reconnaissait alors que la Cour de faillite pouvait à la fois adjuger sur des demandes d'annulation de garantie et sur les recours en dommages

<sup>2</sup> V. *supra*, note 1, p. 8 et 9.

résultant de leur mise en œuvre. Le juge Jacques commentait ainsi la situation du syndic :

« La loi met à la disposition du syndic un recours par voie de requête (en droit anglais "motion") pour permettre la liquidation rapide d'actifs qui lui sont transmis et la distribution du produit de leur réalisation aux créanciers. Si cette situation se réalise, soit un syndic agissant en justice pour réaliser l'actif de la faillite, la procédure est alors celle que lui reconnaît la *Loi sur la faillite* devant la Chambre de faillite. »<sup>3</sup>

[7] Même si le recours est exercé par les créanciers, avec l'autorisation de la Cour de faillite, en raison du désintéressement du syndic, le principe de compétence de la division de faillite demeure le même<sup>4</sup>. Ce principe était déjà appliqué en 1970, dans l'arrêt de notre Cour, *Geoffrion c. Barnett*<sup>5</sup>. L'on y reconnaissait le droit du syndic de procéder par requête en division de faillite pour réclamer des sommes dues par les administrateurs de compagnies, par application de la *Loi sur les compagnies*<sup>6</sup>, en raison de déclarations illégales de dividendes :

« We are dealing with parties who are not strangers to the bankruptcy and with an effort by the trustee to recover assets for the bankrupt estate (...) It is well established that when a trustee exercises the power conferred on him by section 10d of the Act, he may, perhaps must, proceed by way of motion before the court contemplated by sections 140 and foll., the Superior Court sitting in Bankruptcy (...) »<sup>7</sup>

[8] Dans l'arrêt *Artic Gardens*, la Cour d'appel a retenu l'opinion dissidente dans l'affaire *Cry-O-Beef Ltd./Cri-O-Bœuf Ltée (syndic)*<sup>8</sup>, pour conclure à la compétence de la Cour supérieure siégeant en faillite. Dans le présent cas, même si l'on ne peut nier que

<sup>3</sup> V. *supra*, note 1, p. 11.

<sup>4</sup> *Lefebvre c. Cartierville Lumber Co.*, (1955) B.R. 474; *Re International Hyde: Epstein c. Ovide Godin Inc.*, (1969) B.R. 1015.

<sup>5</sup> (1970) C.A. 273.

<sup>6</sup> L.R.Q., c. C-38.

<sup>7</sup>

V. *supra*, note 5, p. 274.

<sup>8</sup> (1987) R.J.Q. 1715 (C.A.).

dans le passé, un certain nombre de jugements des tribunaux de première instance ou d'appel ont parfois donné une interprétation restrictive à la compétence de la Cour supérieure siégeant en matière de faillite, ce courant ne prévaut plus ici. Notre Cour a pris position sur le sujet et s'est prononcée en faveur d'une application souple et large de la compétence de la division de faillite afin de faciliter le prompt règlement des affaires d'insolvabilité.

[9] La loi et les *Règles régissant la faillite*<sup>9</sup>, renvoyant elle-même à la procédure provinciale, fournissent les instruments nécessaires pour prendre toutes les dispositions relatives à la conduite et à l'instruction de ces affaires, même si elles sont mues, à l'origine, par voie de requête devant la Cour supérieure siégeant en matière de faillite. Les craintes exprimées quant à la longueur de l'audition et à la difficulté de conduire une longue audition dans le cadre de la division de faillite soulèvent des questions de gestion des rôles, qui trouveront leur solution dans les mesures que les juges responsables de la coordination des rôles ont droit de prendre en Cour supérieure.

[10] Pour ces motifs et ceux du premier juge:

[11] Le pourvoi est rejeté avec dépens.

*M<sup>e</sup> Ronald Auclair (Pouliot, Mercure), pour les appelantes.*  
*M<sup>e</sup> Daniel Dumais (Aubut, Chabot), pour l'intimé.*

---

<sup>9</sup> C.R.C. 1978, c. 368.